



ANNEXE 1 AU RELEVE DE DECISIONS DU COMITÉ DIRECTEUR DU 19 NOVEMBRE 2025

MODIFICATIONS DES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX 2025-2026



LIVRE 6 - FORMATION

● **Intégration des dispositions du Code du sport relatives à la formation à la sensibilisation et à la prévention des violences et des discriminations dans le milieu sportif :**

- Mise en place d'une obligation de formation pour l'encadrement médical, sportif et pédagogique.
- Clarification du contenu des formations dédiées à la sensibilisation et à la prévention des violences et des discriminations dans le sport.



Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction approuvée
<p>Formations de l'encadrement médical et paramédical :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'encadrement médical et paramédical doit être formé à la prise en charge et aux risques liés aux commotions cérébrales selon les modalités déterminées par la FFR et la LNR. A ce titre, les médecins et les kinésithérapeutes susceptibles d'être inscrits sur la composition d'un blanc de touche doivent suivre les formations suivantes : - Protocoles médicaux pour le personnel médical de jour de match : https://passport.world.rugby/fr/sante-dujoueur/protocoles-medicaux-pour-le-personnelmedical-du-jour-de-match/ - Gestion des commotions cérébrales pour le personnel médical le jour du match à l'aide du protocole HIA :https://passport.world.rugby/fr/sante-du-joueur/gestion-des-commotions-cerebrales-pour-lepersonnel-medical-le-jour-du-match-a-l-aide-du-protocole-hia/ - Soins immédiats dans le rugby – Niveau 1 : https://passport.world.rugby/fr/sante-dujoueur/les-soins-immediats-au-rugby/ 	<p>Formations de l'encadrement médical et paramédical :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'encadrement médical et paramédical doit être formé à la prise en charge et aux risques liés aux commotions cérébrales selon les modalités déterminées par la FFR et la LNR. A ce titre, les médecins et les kinésithérapeutes susceptibles d'être inscrits sur la composition d'un blanc de touche doivent suivre les formations suivantes : - Protocoles médicaux pour le personnel médical de jour de match : https://passport.world.rugby/fr/sante-dujoueur/protocoles-medicaux-pour-le-personnelmedical-du-jour-de-match/ - Gestion des commotions cérébrales pour le personnel médical le jour du match à l'aide du protocole HIA :https://passport.world.rugby/fr/sante-du-joueur/gestion-des-commotions-cerebrales-pour-lepersonnel-medical-le-jour-du-match-a-l-aide-du-protocole-hia/ - Soins immédiats dans le rugby – Niveau 1 : https://passport.world.rugby/fr/sante-dujoueur/les-soins-immediats-au-rugby/ • L'encadrement médical doit également suivre une formation de sensibilisation et de prévention aux problématiques de violences (dont notamment les violences sexistes et sexuelles) et de discrimination dans le sport.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction approuvée
<p>Le responsable sportif du centre de formation doit participer annuellement à un plan de formation continue mis en place par la DTN en collaboration avec le Syndicat des Entraîneurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un rassemblement national annuel obligatoire avec l'ensemble des personnes ressources du centre de formation.• Des sessions locales (au moins 2 par an) regroupant Centres de Formation et Académies Pôles Espoirs, animées par des spécialistes d'une thématique d'entraînement, sous la responsabilité de la DTN, dans l'objectif de faire monter en compétence les techniciens de chaque centre de formation.• Le club doit pouvoir justifier qu'un de ses collaborateurs a suivi une formation en lien avec le Rugby à 7 au cours de la saison.	<p>Le responsable sportif du centre de formation doit participer annuellement à un plan de formation continue mis en place par la DTN en collaboration avec le Syndicat des Entraîneurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un rassemblement national annuel obligatoire avec l'ensemble des personnes ressources du centre de formation.• Des sessions locales (au moins 2 par an) regroupant Centres de Formation et Académies Pôles Espoirs, animées par des spécialistes d'une thématique d'entraînement, sous la responsabilité de la DTN, dans l'objectif de faire monter en compétence les techniciens de chaque centre de formation.• Le club doit pouvoir justifier qu'un de ses collaborateurs a suivi une formation en lien avec le Rugby à 7 au cours de la saison. <p>Les encadrants sportifs et les encadrants pédagogiques doivent assister annuellement à une formation de sensibilisation et de prévention aux problématiques de violences (dont notamment les violences sexistes et sexuelles) et de discrimination dans le sport. Cette formation sera proposée par la FFR.</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction approuvée
<p>Il est recommandé de réaliser cette réunion avant le 30 septembre de la saison en cours.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> – Une action/réunion entrant dans le cadre de la formation sportive et citoyenne : <p>Le décret n°2016-1287 du 29 septembre 2016 relatif à l'accompagnement et à la formation des sportifs de haut niveau et professionnels ajoute à l'article D 211-85 du Code du Sport le fait que le Cahier des charges des CDF doit préciser « les modalités de mise en œuvre d'une formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D 221-27 ».</p> <p>Cet article précise : « Le contenu de la formation sportive et citoyenne prévue à l'article L. 221-11 porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les valeurs de la République ; – les valeurs de l'olympisme ; – l'éthique dans le sport ; – le cadre juridique et économique applicable au sportif. » <p>[...]</p>	<p>Il est recommandé de réaliser cette réunion avant le 30 septembre de la saison en cours.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> – Une action/réunion entrant dans le cadre de la formation sportive et citoyenne : <p>Le décret n°2016-1287 du 29 septembre 2016 relatif à l'accompagnement et à la formation des sportifs de haut niveau et professionnels ajoute à l'article D 211-85 du Code du Sport le fait que le Cahier des charges des CDF doit préciser « les modalités de mise en œuvre d'une formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D 221-27 ».</p> <p>Cet article précise : « Le contenu de la formation sportive et citoyenne prévue à l'article L. 221-11 porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les valeurs de la République ; – les valeurs de l'olympisme ; – l'éthique dans le sport ; – le cadre juridique et économique applicable au sportif. » <p>Cette formation sportive et citoyenne doit contenir des actions afin de prévenir les discriminations et toute forme de violences (particulièrement sexistes et sexuelles) ainsi que les dispositifs à mobiliser si les sportifs sont confrontés, comme victimes ou témoins, à ces situations.</p> <p>Aussi, chaque saison, un module obligatoire sur la sensibilisation et la prévention aux problématiques des violences (notamment sexistes et sexuelles) et à la discrimination dans le sport sera mis en place.</p> <p>[...]</p>

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction approuvée
<p>[...]</p> <p>Annexe 5</p> <p>→ Emargement des stagiaires aux réunions d'informations concernant les thèmes suivants</p> <ul style="list-style-type: none">• dopage ainsi que la liste des produits interdits présentée aux joueurs ;• diététique ;• arbitrage ;• professionnalisme et gestion d'une carrière.	<p>[...]</p> <p>Annexe 5</p> <p>→ Emargement des stagiaires aux réunions d'informations concernant les thèmes suivants</p> <ul style="list-style-type: none">• dopage ainsi que la liste des produits interdits présentée aux joueurs ;• diététique ;• arbitrage ;• professionnalisme et gestion d'une carrière ;• formation sportive et citoyenne intégrant obligatoirement un module de sensibilisation et de prévention aux violences et discriminations dans le sport.



LIVRE 10 – IN EXtenso SUPERSEVENS

● **Compléments approuvés du Règlement de l'IES7 visant :**

- A assurer une sanction sportive proportionnée en cas de surnombre, la protection du bon déroulement de la compétition et la sécurisation de la gestion disciplinaire de ces situations.
- Le traitement des réclamations *in stadia* et modification de la procédure visant à sauvegarder les intérêts des clubs lésés.

Article 10057 Champ de compétences :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction approuvée
<p>Article 10057 Champ de compétences</p> <p>La Commission de discipline et des règlements est compétente à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article 10 052 du présent Livre à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle l'organe disciplinaire se prononce), pour statuer:</p> <p>I. In stadia, en jour d'Étape :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur toutes les procédures ou faits relevant des rencontres des compétitions organisées par la LNR dans le cadre de l'IES7: les cartons rouges, ○ les cumuls de cartons jaunes, ○ les citations, ○ les comportements des acteurs des Équipes, signalés avant, pendant ou après les rencontres par les officiels de match et les entités morales responsables desdits acteurs, ○ les réclamations portant uniquement sur des actions de jeu déloyal. <p>I. A posteriori du jour d'Étape :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les situations administratives susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire conformément aux Règlements Généraux, non-visées précédemment. 	<p>Article 10057 Champ de compétences</p> <p>La Commission de discipline et des règlements est compétente à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article 10 052 du présent Livre à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle l'organe disciplinaire se prononce), pour statuer:</p> <p>I. In stadia, en jour d'Étape :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur toutes les procédures ou faits relevant des rencontres des compétitions organisées par la LNR dans le cadre de l'IES7: les cartons rouges, ○ les cumuls de cartons jaunes, ○ les citations, ○ les comportements des acteurs des Équipes, signalés avant, pendant ou après les rencontres par les officiels de match et les entités morales responsables desdits acteurs, ○ les réclamations portant uniquement sur des actions de jeu déloyal. <p>I. A posteriori du jour d'Étape :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les situations administratives susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire conformément aux Règlements Généraux, non-visées précédemment.

Article 10058 Traitement in stadia, en jour d'Etape :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction approuvée
<p>Article 10058 Traitement in stadia, en jour d'Etape</p> <p>Pour prendre en compte la particularité des compétitions du rugby à 7 et pour garantir le respect du bon déroulement de la compétition de l'IES7, les situations sportives suivantes susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire seront, par principe, traitées par la Commission de discipline et des règlements dans les 2 heures qui suivent la rencontre concernée ou, le cas échéant, avant la prochaine rencontre de l'Équipe/licencié concerné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cartons rouges, • les cumuls de cartons jaunes, • les citations, • les comportements des acteurs des Équipes, signalés avant, pendant ou après les rencontres par les officiels de match, • les réclamations portant uniquement sur des actions de jeu déloyal. <p>(...)</p>	<p>Article 10058 Traitement in stadia, en jour d'Etape</p> <p>Pour prendre en compte la particularité des compétitions du rugby à 7 et pour garantir le respect du bon déroulement de la compétition de l'IES7, les situations sportives suivantes susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire seront, par principe, traitées par la Commission de discipline et des règlements dans les 2 heures qui suivent la rencontre concernée ou, le cas échéant, avant la prochaine rencontre de l'Équipe/licencié concerné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cartons rouges, • les cumuls de cartons jaunes, • les citations, • les comportements des acteurs des Équipes, signalés avant, pendant ou après les rencontres par les officiels de match. • les réclamations portant uniquement sur des actions de jeu déloyal. <p>(...)</p>



Article 10064 La réclamation :

Ancienne rédaction

Article 10064 La réclamation

Le dépôt de la réclamation *in stadia*, en jour d'Étape

En jour d'Étape - *in stadia*, les Équipes Engagées ont la possibilité de déposer une réclamation uniquement sur l'un des motifs suivants :

- tout acte de jeu déloyal commis par un joueur ou des joueurs de l'équipe adverse qui aurait mérité un carton rouge,
- la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse,
- l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse,
- une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne disposait d'aucune marge d'appréciation, sauf si une action corrective d'ores et déjà prévue par les règlements en vigueur a été conformément appliquée ou n'a pas été invoquée par le réclamant en temps utiles.

I. Conditions de recevabilité

1. Réclamation portant sur un acte de jeu déloyal :

Les réclamations qui portent sur un acte de jeu déloyal doivent être déposées à l'issue de la rencontre et jointes à la feuille de match. Au plus tard, celles-ci doivent être déposées à la signature de la feuille de match de la rencontre visée.

(...)

Conformément à l'article 10 059 du présent règlement, lorsqu'une réclamation est déposée sur un acte de jeu déloyal, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements aux fins d'être entendus dans les 2 heures suivant la rencontre concernée ou avant la prochaine rencontre des deux équipes concernées.

(...)

1. Réclamation portant sur des motifs relevant d'un autre motif qu'une situation d'acte de jeu déloyal conformément au (i) du présent article :

Les réclamations portant sur un motif différent que celui relevant d'un acte de jeu déloyal ne seront formellement recevables que si les conditions ci-dessous, prévues par les Règlements Généraux (Livre 8 - Discipline et Ethique), sont respectées :

- la réclamation doit être déposée à l'issue de la rencontre et jointe à la feuille de match,
- le dépôt de la réclamation sur la feuille de match vaut notification à l'équipe adverse,
- la réclamation doit contenir les informations nécessaires à son appréciation par la Commission de discipline et des règlements (nom du licencié et/ou situation réglementaire visé, etc.),
- le club réclamant bénéficie d'un délai de 72 heures après la fin de la rencontre concernée pour faire parvenir à la LNR par chèque ou par virement bancaire un montant de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure,
- cette somme est mise à la charge du club réclamant quelle que soit l'issue de la procédure.

Lorsque la réclamation est déclarée recevable, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements, dans les conditions visées à l'article 10 060 et à la précision liminaire de la Section 1 du Chapitre 2 du présent règlement aux fins d'être entendus.

(...)

Une réclamation peut être retirée avant que le club/Équipe réclamant et le club/Équipe et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée soient convoqués devant la Commission de discipline et des règlements. Dans cette hypothèse, la somme correspondant à la participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure n'est pas mise à la charge du club réclamant.

Nouvelle rédaction approuvée

Article 10064 La réclamation

Le dépôt de la réclamation *in stadia*, en jour d'Étape

En jour d'Étape - *in stadia*, les Équipes Engagées ont la possibilité de déposer une réclamation uniquement sur l'un des motifs suivants :

- tout acte de jeu déloyal commis par un joueur ou des joueurs de l'équipe adverse qui aurait mérité un carton rouge,
- la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse,
- l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse,
- une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne disposait d'aucune marge d'appréciation, sauf si une action corrective d'ores et déjà prévue par les règlements en vigueur a été conformément appliquée ou n'a pas été invoquée par le réclamant en temps utiles.

I. Conditions de recevabilité

1. Réclamation portant sur un acte de jeu déloyal :

Les réclamations qui portent sur un acte de jeu déloyal doivent être déposées à l'issue de la rencontre et jointes à la feuille de match. Au plus tard, celles-ci doivent être déposées à la signature de la feuille de match **dans l'heure faisant suite à la fin de la rencontre visée et au plus tard 20 minutes avant la prochaine rencontre des deux équipes concernées**.

(...)

Conformément à l'article 10 059 du présent règlement, lorsqu'une réclamation est déposée sur un acte de jeu déloyal, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements aux fins d'être entendus dans les 2 heures suivant la rencontre concernée ou avant la prochaine rencontre des deux équipes concernées.

(...)

1. Réclamation portant sur des motifs relevant d'un autre motif qu'une situation d'acte de jeu déloyal conformément au (i) du présent article :

Les réclamations portant sur un motif différent que celui relevant d'un acte de jeu déloyal ne seront formellement recevables que si les conditions ci-dessous, prévues par les Règlements Généraux (Livre 8 - Discipline et Ethique), sont respectées :

- la réclamation doit être déposée **dans l'heure faisant suite à la fin** à l'issue de la rencontre et jointe à la feuille de match,
- le dépôt de la réclamation sur la feuille de match vaut notification à l'équipe adverse,
- la réclamation doit contenir les informations nécessaires à son appréciation par la Commission de discipline et des règlements (nom du licencié et/ou situation réglementaire visé, etc.);
- le club réclamant bénéficie d'un délai de 72 heures après la fin de la rencontre concernée pour faire parvenir à la LNR par chèque ou par virement bancaire un montant de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure;
- cette somme est mise à la charge du club réclamant quelle que soit l'issue de la procédure.

Conformément à l'article 10 058 du présent règlement, lorsqu'une réclamation est déposée sur un acte de jeu déloyal, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements aux fins d'être entendus dans les 2 heures suivant la rencontre concernée ou avant la prochaine rencontre des deux équipes concernées.

Lorsque la réclamation est déclarée recevable, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements, dans les conditions visées à l'article 10 060 et à la précision liminaire de la Section 1 du Chapitre 2 du présent règlement aux fins d'être entendus.

(...)

Une réclamation peut être retirée avant que le club/Équipe réclamant et le club/Équipe et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée soient convoqués devant la Commission de discipline et des règlements. **Dans cette hypothèse, la somme correspondant à la participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure n'est pas mise à la charge du club réclamant.**

● Article 10068 Convocation devant l'organe disciplinaire – dossiers relevant d'un traitement in stadia, en jour d'Étape :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction approuvée
<p>Article 10068 Convocation devant l'organe disciplinaire – dossiers relevant d'un traitement in stadia, en jour d'Étape</p> <p>(...)</p> <p>À défaut de pouvoir se présenter ou se faire représenter, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire peut adresser par écrit ses observations. Pour être recevable, tout mémoire devra parvenir à l'administration LNR au plus tard 30 minutes avant la séance devant la Commission.</p> <p>Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 10068 Convocation devant l'organe disciplinaire – dossiers relevant d'un traitement in stadia, en jour d'Étape</p> <p>(...)</p> <p>À défaut de pouvoir se présenter ou se faire représenter, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire peut adresser par écrit ses observations. Pour être recevable, tout mémoire devra parvenir à l'administration LNR au plus tard 30 minutes avant la séance devant la Commission.</p> <p>Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.</p> <p>(...)</p>



Article 10080 Conséquences sportives :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction approuvée
<p>Article 10080 Conséquences sportives</p> <p>Les décisions suivantes prises par les arbitres à l'occasion des rencontres de l'IES7 peuvent entraîner, par principe et après ouverture d'une procédure disciplinaire, des conséquences sportives qui se matérialisent par un match de suspension :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match), • le cumul de 3 cartons jaunes au cours d'une Étape de l'IES7, • le cumul de 5 cartons jaunes au cours d'une même édition de championnat de France de rugby à 7 (IES7). <p>I. Les cartons jaunes</p> <p>Le carton jaune est utilisé par l'arbitre pendant la rencontre pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute entraînant son exclusion temporaire.</p> <p>Le 1^{er} carton jaune donné par l'arbitre au cours d'une rencontre ne constitue pas une sanction.</p> <p>I. Les cumuls des cartons jaunes</p> <p>(...)</p>	<p>Article 10080 Conséquences sportives</p> <p>Les décisions suivantes prises par les arbitres à l'occasion des rencontres de l'IES7 peuvent entraîner, par principe et après ouverture d'une procédure disciplinaire, des conséquences sportives qui se matérialisent par un match de suspension :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match), • le cumul de 3 cartons jaunes au cours d'une Étape de l'IES7, • le cumul de 5 cartons jaunes au cours d'une même édition de championnat de France de rugby à 7 (IES7). <p>I. Les cartons jaunes</p> <p>Le carton jaune est utilisé par l'arbitre pendant la rencontre pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute entraînant son exclusion temporaire.</p> <p>La durée d'une exclusion temporaire est fixée à deux minutes de temps de jeu effectif. Pendant cette période, le joueur exclu ne peut être remplacé numériquement et son équipe doit obligatoirement évoluer en infériorité numérique.</p> <p>Le 1^{er} carton jaune donné par l'arbitre au cours d'une rencontre ne constitue pas une sanction.</p> <p>I. Les cumuls des cartons jaunes</p> <p>(...)</p>



Article 10081.2 Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales

Nouvelle rédaction approuvée			
Article 10080	<p>Participation irrégulière volontaire ou par négligence d'un joueur ou d'une équipe en violation des règles relatives au nombre de joueurs autorisés sur le terrain</p>	<p><u>Equipe fautive :</u> Match perdu sur le score de 25-0*</p> <p><u>Equipe adverse :</u> Match gagné sur le score de 25-0*</p> <p>*Soit 5 essais non-transformés</p>	Catégorie 2 (5/25k€)

Précision : Le fait que l'infraction ait été signalée et sanctionnée par une pénalité en cours de jeu n'exclut pas la possibilité pour la Commission d'infliger la perte du match par forfait si une réclamation est déposée et si elle estime que le surnombre a altéré l'équité de la rencontre (durée présence illicite et évolution du score).

